

Art. 6 - Est considéré « discothèque », l'établissement touristique d'animation musicale qui ouvre la nuit comme du jour et qui est aménagé dans une aire close ou en plein air, pour présenter des spectacles artistiques et permettre aux clients de danser et de consommer de la nourriture et des boissons alcoolisées et non alcoolisées.

Sont exclus des dispositions du paragraphe premier du présent article, les établissements d'enseignement de musique et de danse.

Art. 7 - Est considéré établissement touristique d'animation musicale, le restaurant de tourisme classé conformément à la réglementation en vigueur et qui fournit parmi ses activités de base, des spectacles artistiques ou qui diffuse de la musique amplifiée.

Art. 8 - La construction des établissements touristiques d'animation musicale est soumise à la législation et à la réglementation en vigueur, et ce, conformément aux dispositions du décret-loi n° 73-4 du 3 octobre 1973, aux dispositions du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et aux dispositions du code de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments, susvisés.

Art. 9 - Les établissements touristiques d'animation musicale sont soumis à la législation et à la réglementation en vigueur relatives à la vente des boissons alcoolisées, à la fixation des lieux affectés à l'usage collectif dans lesquels il est interdit de fumer, à la fixation des horaires d'ouverture des locaux destinés à l'exercice de certaines activités touristiques et de loisirs et à la participation des artistes étrangers dans des spectacles artistiques.

Art. 10 - Les demandes de classement des établissements touristiques d'animation musicale sont adressées à l'office national du tourisme tunisien, et ce avant la mise en exploitation de l'établissement.

Toute demande de modification de classement est adressée conformément aux mêmes procédures.

Les établissements touristiques d'animation musicale exploités avant l'entrée en vigueur du présent décret doivent présenter à l'office national du tourisme tunisien leur demande de classement conformément aux dispositions du présent décret, et ce, dans un délai maximum de six mois à compter de son entrée en vigueur.

Passé ce délai, les services de l'office national du tourisme tunisien procèdent au classement obligatoire des établissements précités conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 11 - Le classement ou la modification de classement des établissements touristiques d'animation musicale est effectué par décision du directeur général de l'office national du tourisme tunisien, et ce, sur la base d'un rapport présenté à cet effet par les agents de l'administration du tourisme chargés de l'inspection et après avis de la commission de classement des établissements touristiques fournissant des prestations d'hébergement prévue par le décret n° 2007-457 du 6 mars 2007 susvisé.

Art. 12 - Le secrétariat de la commission est assuré par les services de l'office national du tourisme tunisien.

Les travaux de la commission sont consignés dans des procès-verbaux de réunions et inscrits dans un registre spécial tenu par le secrétariat de la commission.

Art. 13 - Les avis de la commission sont pris à la majorité des voix des membres présents et en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. La commission ne peut délibérer valablement qu'en présence de tous ses membres. En cas d'absence de l'un d'eux, la commission siège dans un délai de dix jours et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 14 - Tout établissement touristique d'animation musicale est tenu d'apposer à son entrée principale un panneau délivré par l'office national du tourisme tunisien indiquant son groupe de classement.

Art. 15 - Le ministre du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 juin 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2009-1935 du 15 juin 2009, portant fixation des conditions d'obtention de l'autorisation préalable à l'exercice de l'activité d'hébergement touristique à temps partagé.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du tourisme,

Vu le décret-loi n° 73-3 du 3 octobre 1973, ratifié par la loi n° 73-58 du 19 novembre 1973 relatif au contrôle de la gestion des établissements de tourisme, tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 2006-33 du 22 mai 2006 portant simplification des procédures dans le domaine des autorisations administratives relatives au secteur touristique,

Vu le décret-loi n° 73-4 du 3 octobre 1973, ratifié par la loi n° 73-59 du 19 novembre 1973 relatif au contrôle de la construction des établissements de tourisme,

Vu le code des assurances promulgué par la loi n° 92-24 du 9 mars 1992, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété notamment la loi n° 2008-8 du 13 février 2008,

Vu la loi n° 2008-33 du 13 mai 2008, relative à l'hébergement touristique à temps partagé et notamment son article 6,

Vu le code de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments promulgué par la loi n° 2009-11 du 2 mars 2009,

Vu le décret n° 2005-2122 du 27 juillet 2005, fixant les attributions du ministère du tourisme,

Vu le décret n° 2006-2215 du 7 août 2006, fixant les conditions de qualification pour l'exercice de l'activité de directeur d'établissement touristique fournissant des prestations d'hébergement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu l'avis du conseil de la concurrence.

Décète :

Article premier - Le présent décret fixe les conditions d'obtention de l'autorisation préalable à l'exercice de l'activité d'hébergement touristique à temps partagé.

Art. 2 - La société désirant l'obtention de l'autorisation citée à l'article premier du présent décret doit être constituée conformément aux dispositions du code des sociétés commerciales et être propriétaire d'une unité d'hébergement touristique totalement réalisée.

Art. 3 - Le représentant légal de la société d'hébergement touristique à temps partagé doit déposer une demande d'obtention de l'autorisation préalable pour l'exercice d'activité d'hébergement touristique à temps partagé auprès des services de l'office national du tourisme tunisien.

Ladite demande doit être accompagnée des documents suivants :

- les statuts de la société dont l'objet doit porter uniquement sur l'exercice de l'activité d'hébergement touristique à temps partagé,

- une attestation d'ouverture d'un établissement de tourisme délivrée conformément aux dispositions du décret-loi n° 73-4 du 3 octobre 1973 susvisé,

- une attestation délivrée par la conservation de la propriété foncière pour l'immeuble immatriculé, notifiant dans le titre foncier que l'immeuble sur lequel l'unité est édiflée est soumis au régime de l'hébergement touristique à temps partagé,

- un état descriptif des composantes de l'unité d'hébergement touristique à temps partagé, du matériel des appartements et de leurs équipements,

- une copie du règlement intérieur fixant les caractéristiques de l'unité d'hébergement, ses équipements collectifs et les conditions générales de son exploitation,

- une copie conforme des contrats d'assurance selon les dispositions du code des assurances susvisé,

- une copie conforme de l'attestation de prévention délivrée par les services de la protection civile conformément aux dispositions du code de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments susvisé,

- la liste du personnel accompagnée des justifications de leurs compétences professionnelles requises,

- une copie de la déclaration relative au dépôt du cahier des charges spécifique au directeur de l'unité,

- une copie de la caution bancaire ininterrompue mentionnée dans l'article 7 de la loi n° 2008-33 du 13 mai 2008 susvisée,

- une attestation valable d'affiliation dans une bourse internationale d'échange de vacances à temps partagé.

Art. 4 - Les services de l'office national du tourisme tunisien procèdent à l'étude des demandes de l'exercice d'activité d'hébergement touristique à temps partagé et y répondent dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date du dépôt de la demande comportant tous les documents prévus à l'article 3 susmentionnée.

Si la demande ou les documents qui lui sont annexés sont incomplets ou irréguliers, le demandeur est avisé par écrit dans un délai ne dépassant pas un mois à partir de la date du dépôt de la demande afin de retirer la demande, la régulariser ou la compléter.

Le demandeur doit régulariser sa demande dans un délai ne dépassant pas un mois à partir de la date de sa notification. Passé ce délai sans réponse, la demande est réputée nulle.

Art. 5 - Le ministre du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 juin 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre du tourisme du 10 juin 2009, fixant les normes minimales de classement des établissements touristiques d'animation musicale.

Le ministre du tourisme,

Vu la loi n° 59-147 du 7 novembre 1959, portant réglementation des débits de boissons et établissements similaires et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée notamment la loi n° 2001-27 du 8 mars 2001,

Vu le décret-loi n° 73-3 du 3 octobre 1973, ratifié par la loi n° 73-58 du 19 novembre 1973, relatif au contrôle de la gestion des établissements de tourisme, tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 2006-33 du 22 mai 2006, portant simplification des procédures dans le domaine des autorisations administratives relatives au secteur touristique,

Vu le décret-loi n° 73-4 du 3 octobre 1973, ratifié par la loi n° 73-59 du 19 novembre 1973, relatif au contrôle de la construction des établissements de tourisme,

Vu le code de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments promulgué par la loi n° 2009-11 du 2 mars 2009,

Vu le décret n° 76-977 du 11 novembre 1976, fixant les attributions et les modalités de fonctionnement de l'office national du tourisme tunisien et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété notamment le décret n° 86-89 du 8 janvier 1986,

Vu le décret n° 89-432 du 31 mars 1989, relatif au classement des restaurants de tourisme,

Vu le décret n° 2005-2122 du 27 juillet 2005, fixant les attributions du ministère du tourisme,

Vu le décret n° 2009-1934 du 9 juin 2009, relatif au classement des établissements touristiques d'animation musicale,

Vu l'arrêté du ministre du tourisme et de l'artisanat du 31 mars 1989, fixant les normes minimales dimensionnelles, fonctionnelles et de gestion de restaurants classés de tourisme,

Vu l'avis du conseil de la concurrence.

Arrête :

Article premier - Pour être classés dans l'un des groupes prévus à l'article 2 du décret n° 2009-1934 du 9 juin 2009 susvisé, les établissements touristiques d'animation musicale doivent répondre aux normes minimales dimensionnelles, fonctionnelles et de gestion annexées au présent arrêté.